



# Notice

## Voies de droit prévues par la législation fédérale sur les marchés publics

État: 24.09.2021

**Un recours peut avoir de fâcheuses conséquences. La présente notice a pour but de donner un aperçu des besoins d'action et de coordination recensés par l'office (let. A), des principes concernant les voies de droit (let. B) ainsi que de l'obligation de motivation et d'indication des voies de recours (let. C). En cas de recours, nous recommandons de faire appel rapidement au service juridique de l'office ou à celui du CCMP<sup>1</sup> pour obtenir des conseils.**

### A. Besoins d'action et de coordination

Lorsqu'elle reçoit un recours, la direction de projet concernée doit en particulier tenir compte des points suivants:

- décider le plus rapidement possible si le service juridique sera chargé de défendre les intérêts juridiques devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) ou s'il faut faire appel à un avocat externe et le mandater à cet effet;
- si un avocat est mandaté, les échanges de courriels avec lui doivent être cryptés (mot-clé: secret de fonction);
- vérifier rapidement si la durée de validité des offres doit être prolongée (par ex., au moyen de courriels de confirmation envoyés par les soumissionnaires);
- vérifier quels dossiers doivent être transmis au TAF et, le cas échéant, comment (mots-clés: caviardage et pas de consultation des offres concurrentes);
- jusqu'à ce que le TAF ait pris une décision sur une éventuelle demande d'effet suspensif, aucun contrat ne peut (pour les marchés soumis aux accords internationaux) et ne doit (pour les marchés non soumis aux accords internationaux) en principe être conclu (cf. let. B, point 3, ci-après). De même, les contrats déjà conclus ne devraient pas être exécutés

(cf. toutefois la réserve ci-après concernant les mesures provisionnelles);

- il faut déterminer s'il existe un besoin urgent des prestations faisant l'objet du recours. Le cas échéant, il faut décider comment y répondre (par ex., via un contrat-cadre existant de la Confédération ou au moyen d'une demande de mesures provisionnelles auprès du TAF);
- la réponse aux questions posées par des tiers (notamment par les médias) doit toujours provenir du service de communication de l'office<sup>2</sup>.

### B. Principes concernant les voies de droit

#### 1. Recours: objet, délai et autorité

Les décisions en matière de marchés publics énumérées à l'art. 53, al. 1, LMP<sup>3</sup> peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAF dans un délai de 20 jours à compter de leur notification lorsque la valeur du marché (hors TVA) dépasse 2 millions de francs (travaux de construction) ou 150 000 francs (fournitures et services) (cf. art. 52, al. 1, et art. 56, al. 1, LMP; cf. en détail le graphique «Valeurs seuils et types de procédure» ci-dessous).

#### 2. Pas de fêtes judiciaires

Dans la procédure de recours, les fêtes judiciaires pendant lesquelles les délais légaux (par ex. délai de recours) ou judiciaires ne commencent pas à courir ou sont interrompus (cf. art. 56, al. 2, LMP) ont été supprimées. Il n'est donc plus utile de tenir compte des fêtes judiciaires dans le cadre de la publication d'une adjudication sur simap.ch, sauf si l'appel d'offres concerné a été publié sur simap.ch avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (cf. art. 62, LMP).

#### 3. Étendue des voies de droit et dommages et intérêts

##### Marchés soumis aux accords internationaux

Dans ce cas, un contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'à l'expiration du délai de recours non utilisé ou qu'après le rejet formellement exécutoire d'une demande d'effet suspensif (cf. art. 42, al. 2, LMP). Il existe donc une protection juridique complète dans ce

<sup>1</sup> Centre de compétence des marchés publics de la Confédération de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL; joignable à l'adresse [recht.wto@bbl.admin.ch](mailto:recht.wto@bbl.admin.ch)).

<sup>2</sup> Nous recommandons en principe de ne pas prendre position pendant une procédure de recours en cours; et ce, d'autant plus que, selon l'art. 3 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur la transparence (LTrans, RS 152.3), les tiers n'ont pas le droit de consulter les dossiers officiels pendant une procédure de recours.

<sup>3</sup> Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1).

domaine (appelée «protection juridique primaire»). Le tribunal peut en principe adjuger directement le marché au recourant (décision réformatrice) ou révoquer l'adjudication et donner au service d'achat des instructions impératives sur la suite de la procédure d'acquisition (décision cassatoire; cf. art. 58, al. 1, LMP).

### Marchés non soumis aux accords internationaux

Dans ce cas, un contrat peut être conclu en tout temps avec l'adjudicataire immédiatement après l'adjudication, c'est-à-dire même si un recours est pendant (cf. art. 42, al. 1, LMP). Dans ce domaine, le tribunal peut uniquement constater (et cela est nouveau) que la décision d'adjudication attaquée enfreint le droit fédéral (cf. art. 52, al. 2, et 58, al. 2, LMP; protection juridique dite «secondaire»), mais ne peut en principe pas prendre de décision plus stricte (par ex., révoquer l'adjudication). Les soumissionnaires étrangers sont toutefois admis à recourir dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux uniquement si l'État dans lequel ils ont leur siège prévoit également une possibilité de recours en la matière (condition de réciprocité; cf. art. 52, al. 2, LMP en relation avec l'art. 1, OMP<sup>4</sup>).

Bien qu'il n'existe qu'une protection juridique secondaire dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux (cf. ci-dessus), il est recommandé d'évaluer au cas par cas si une conclusion immédiate du contrat peut être délicate. En effet, un arrêt du TAF déclarant une adjudication contraire au droit fédéral peut avoir, outre des conséquences sur le plan des dommages et intérêts, des répercussions sur le plan du droit de la surveillance et de la politique (mot-clé: mauvaise presse).

### Dommages et intérêts

Dans les deux domaines précités, le recours permet en outre de demander des dommages et intérêts. Cela ne concerne toutefois que les dépenses engagées par le

recourant pour la préparation et la remise de son offre (cf. art. 58, al. 2, à 4, LMP).

### 4. Effet suspensif?

Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif, de sorte que, pour les marchés soumis aux accords internationaux, une demande auprès du TAF est nécessaire à cet effet (cf. art. 54, LMP). Tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande, l'adjudicataire n'a pas le droit de conclure de contrat avec l'adjudicataire. Dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux, une telle demande est obsolète, car il n'existe qu'une protection juridique secondaire. D'un point de vue purement juridique, il n'y a donc rien à reporter, et certainement pas la conclusion d'un contrat (cf. toutefois la let. B, point 3, ci-dessus).

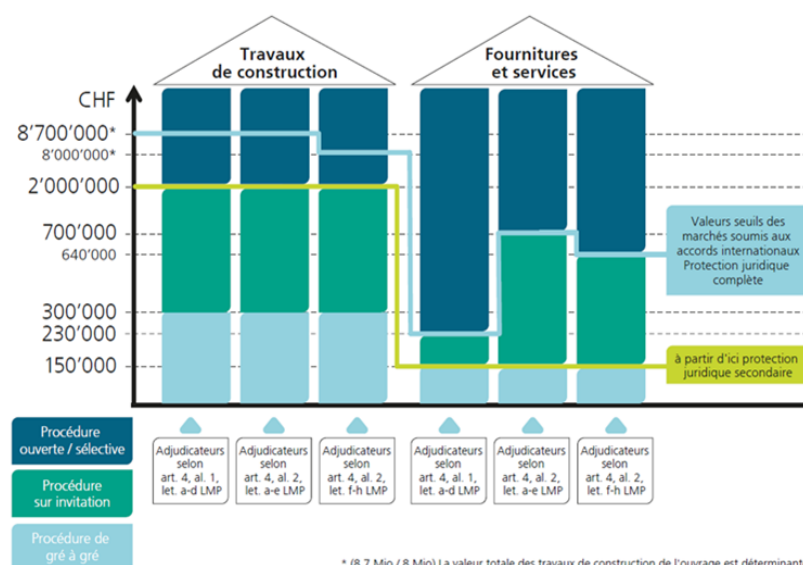
## C. Obligation de motivation et de l'indication des voies de recours

Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées lors de leur notification et indiquer les voies de recours (cf. art. 51, en relation avec l'art. 53, LMP). La motivation sommaire de l'adjudication doit notamment contenir les caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue (cf. art. 51, al. 3, let. c, LMP); l'indication des voies de recours doit au moins préciser les voies de droit ordinaires autorisées, l'instance de recours ainsi que le délai de recours à respecter (cf. art. 55, LMP en relation avec l'art. 35, al. 2, PA<sup>5</sup>). Compte tenu des spécialités du droit des marchés publics (cf. let. C, points 2 et 3, ci-dessus), il est recommandé de faire une distinction entre les marchés soumis aux accords internationaux et ceux non soumis aux accords internationaux en indiquant qu'il n'existe pas de fêtes judiciaires.

## D. Informations complémentaires

[rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch](mailto:rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch)

Valeurs seuils et types de procédures



<sup>4</sup> Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (RS 172.056.11).

<sup>5</sup> Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).